

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS GLOMEL

Hameau de Guerphalès
22110 Glomel

Références : 2026.194 - Recommandé n° 88000128279638E
Code AIOT : 0005502171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement IMERYS GLOMEL implanté Hameau de Guerphalès 22110 Glomel. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 28 avril 2026 était une inspection périodique prévue. Elle a porté principalement sur la maintenance du système de gestion des eaux et sur les produits chimiques utilisés sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS GLOMEL
- Hameau de Guerphalès 22110 Glomel

- Code AIOT : 0005502171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMERYS GLOMEL est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'andalousite par arrêté préfectoral du 20 juin 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limitation des envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 3.1.1.	Demande d'action corrective	6 mois
2	Surveillance des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 4.4.2.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 4.3.1.	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	3 mois
4	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
9	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Choix 2 : Les systèmes de sécurité / barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
6	Stratégie de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
7	Stratégie de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Stratégie de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
10	Retour d'expérience sur les	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	opérations de maintenance		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux incidents survenus durant l'hiver, il est proposé de prescrire, par arrêté de prescriptions complémentaires, la réalisation d'une étude sur la fiabilité du système de gestion des eaux et de vérifier le dimensionnement des bassins en prenant en compte des pluies d'occurrence plus importante .

De plus, des points de vigilance, mis en évidence par l'Inspection, concernent les envols de poussières sur le Sabès, l'identification et la protection des piézomètres, la mise à disposition de fiches de données de sécurité rédigées en français et sur la gestion de la maintenance des équipements de pompage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 3.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des envols de poussières
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : • la création de merlons végétalisés et de haies périphériques au pied de la verse Ouest et autour de la Fosse 4 dès la première phase quinquennale d'exploitation ; • le décapage des terrains limité à la phase en cours au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction ; • la réduction progressive de la surface minérale des verses par re-végétalisation ; • l'entretien et l'arrosage régulier des pistes autant que de besoin de manière à réduire au strict minimum les envols de poussières à l'extérieur du site. L'exploitant met en place les dispositifs de contrôle de l'arrosage en adéquation avec l'activité et le contexte climatique ; • le bâchage des camions avant la sortie du site, lorsque le matériau transporté est sujet à envol de poussières ; • la limitation de la vitesse à 20 km/h sur la zone « usine » et 30 km/h en carrière.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de système pour limiter les envols de poussières au niveau de la chute des matériaux sur la verse du Sabès.

L'exploitant précise que des essais de brumisation des matériaux sont prévues la semaine suivant l'inspection. Post-inspection, l'exploitant présente les actions envisagées: • Essai de brumisation réalisé le 5 mai 2026 avec Natural Tech (couronne de pulvérisation encerclant la chute des matériaux) • Bon effet visuel mais conditions humides le jour de l'essai • Essai futur envisagé durant 1 mois (septembre 2026) pour tester les conditions météorologiques défavorables et évaluer l'impact éventuel sur la stabilité de la verse • Autre test envisagé avec Embrun System d'ici fin octobre 2026
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter les envols de poussières sur la verse à stériles du Sabès. A l'issue des périodes de tests des différents procédés, l'exploitant doit présenter la solution retenue et la mettre en œuvre au plus tard pour la fin d'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Surveillance des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 4.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des piézomètres
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant précise que l'identification des piézomètres est en cours et que l'installation des systèmes de fermeture est sous-traitée à une entreprise extérieure avec une mise en place prévue avant le 20 mai. Post-inspection, l'exploitant justifie la mise en place des nouveaux capots et plaquettes d'identification sur 8 piézomètres et indique l'achèvement des travaux sur les 10 piézomètres restants pour la fin mai 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser les travaux de mise en place des plaques d'identification et des systèmes de fermeture sur l'ensemble des piézomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 4.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des eaux rejetées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

Le **rejet n°1** ne doit en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejets
pH	6,5 - 8,5
DCO	25 mg/l
MES	25 mg/l
Hydrocarbures totaux	2,5 mg/l
Sulfates	1 800 mg/l
Aluminium	0,5 mg/l
Cobalt	0,4 mg/l
Fer	0,5 mg/l
Manganèse	2 mg/l
Nickel	0,4 mg/l
Zinc	0,4 mg/l

	Vale urs guide	Vale urs limit es maxi male s de rejet s - Flux (kg/j)									
	Débit max (m³/j)	DCO	MES	Hydr ocar bure s totau x	Sulfa tes	Al	Co	Fe	Mn	Ni	Zn
Janvi er	1 6 0 0 0	280	156	9	3 0 5 4 2	7,2	5,5	7,6	32	5,5	5,5
Févri er	1 6 0 0 0	280	156	9	3 0 2 8 7	7,2	5,5	7,6	32	5,5	5,5
Mars	1 1 0 0 0	280	156	9	2 0 7 2 9	5,0	5,5	7,6	22	5,5	5,5
Avril	8 400	280	156	9	1 5 7 3 3	3,8	5,5	7,6	16	5,5	5,5
Mai	5 500	280	156	9	1 0 7 4 8	2,5	5,5	7,6	11	5,5	5,5
Juin	3 300	280	156	9	5 980	1,5	5,5	7,6	6,6	5,5	5,5
Juill	1 700	240	156	9	3 105	0,8	5,5	7,6	3,4	5,5	5,5

t											
Août	1 100	166	156	9	2 145	0,5	5,5	7,6	2,2	5,5	5,5
Sept emb re	1 300	196	156	9	2 532	0,6	5,5	7,6	2,6	5,5	5,5
Octo bre	3 750	280	156	9	6 945	1,7	5,5	7,6	7,5	5,5	5,5
Nov emb re	7 500	280	156	9	1 4 4 4 8 6	3,4	5,5	7,6	15	5,5	5,5
Déce mbr e	1 2 8 0 0	280	156	9	2 4 1 1 6 1	5,8	5,5	7,6	25	5,5	5,5

Les valeurs « guide » de débit ne sont pas des valeurs limites maximales. Elles pourront être dépassées pour permettre le soutien d'été tout en respectant les flux et concentrations fixés ci-dessus.

Les valeurs limites de concentration figurant dans les deux tableaux précédents sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé représentatif du débit sur vingt-quatre heures. Pour les métaux, la mesure correspond à la mesure totale comprenant les formes particulières et dissoutes. Dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

Constats :

L'auto-surveillance des eaux rejetées fait état du non-respect des valeurs limites sur 2 périodes.

Sur la période du 19/12 au 21/12/2025, les non conformités portent sur les paramètres pH, Fer, Manganèse et Aluminium, ainsi que sur les flux en Fer et en Aluminium.

Sur la période du 10/02 au 12/02/2026, les non conformités portent sur les paramètres pH, Fer et Aluminium, ainsi que sur les flux en Fer et en Aluminium.

Pour ces 2 périodes, l'exploitant a transmis une fiche de notification d'accident/incident reprenant l'ensemble des éléments de contexte et les mesures correctives prises.

Les 2 événements portent sur un débordement de bassins suite à un dysfonctionnement de pompes et aux fortes pluies hivernales. La suite de l'inspection porte sur la gestion et la maintenance de ces équipements.

Par ailleurs, à partir de mi février et en raison des fortes pluies, l'exploitant indique avoir arrêté les rejets pendant un mois et a stocké les eaux du site en Fosse 2, qui a atteint ses capacités maximales de stockage, ce qui a conduit à ennoyer la fosse 3 et a impacté l'extraction. Un levé bathymétrique est donc prévu pour évaluer les volumes stockés.
Post-inspection, l'exploitant a transmis le rapport de levé bathymétrique de la Fosse 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une étude sur la fiabilité du système de gestion des eaux, associé à un plan d'actions, portant notamment sur la sécurisation du système global de pompage et sur la vérification du dimensionnement des différents bassins de stockage au vu des fortes précipitations constatées sur les dernières années.
Cette demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

L'exploitant fournit les fiches de données de sécurité pour les substances dangereuses utilisées dans l'atelier de flottation :

- Acide sulfurique 96%,
- Petronate L,
- Xanthate 90%,
- 845N Promoter,
- 65-EU Frother.

Pour le 845N Promoter et le 65-EU Frother, les fiches de données de sécurité sont rédigées en français.

Les FDS pour l'Acide sulfurique 96%, le Petronate L et le Xanthate 90% sont en anglais et ne permettent donc pas de disposer des informations liées à l'exposition à ces substances.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de consignes d'utilisation de ces produits dans l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de fiches de données de sécurité rédigées en français pour chaque substance dangereuse. Ces informations doivent être facilement accessibles par l'ensemble des

travailleurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs. b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage. c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19. e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20. f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21. g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté, dans l'atelier de flottation, que les fûts contenant des substances dangereuses disposent d'un étiquetage comportant l'identification du produit, l'identification des dangers avec les pictogrammes associés, les mesures de prévention, les informations liées aux premiers secours, à l'incendie et à la dispersion accidentelle ainsi que celles concernant la manipulation et le stockage. Il a été constaté par sondage que les fiches de données de sécurité du 65-EU Frother et 845N Promoter contiennent ces mêmes informations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Autre, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique que l'installation dispose d'un service de maintenance composé de 15 personnes sur site, dont des personnes dédiées sur certains ateliers. L'exploitant présente l'organigramme de la société et précise que le service maintenance est sous l'autorité directe du directeur du site. De plus, le service prévoit une astreinte technique après 17h00 et le week-end. Une astreinte "cadres" est disponible 24h/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Autre, 2. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant précise faire appel à la sous-traitance pour des interventions ponctuelles de maintenance. C'était le cas lors de l'incident de février 2026 avec une intervention sur une pompe du bassin "Roch Ledan". Les sous-traitants interviennent lors des arrêts de production d'été et d'hiver. L'exploitant indique que les compétences et les différentes habilitations des sous-traitants sont vérifiées. Un plan de prévention annuel est rédigé ainsi qu'une analyse des risques. Les sous-traitants font l'objet d'une évaluation annuelle. Les interventions de maintenance par les sous-traitants sont supervisées par le responsable maintenance ou responsable garage suivant les équipements. Ces interventions sont programmées dans un cycle préventif annuel de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Autre, 3. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant précise que l'installation dispose d'un plan de maintenance par la GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur) pour l'aspect préventif. La GMAO transmet des alertes concernant les opérations de maintenance à venir en fonction des heures de fonctionnement ou des tonnages produits des équipements. Elle fournit les renseignements sur les interventions précédentes. L'exploitant indique que tous les matins, une réunion maintenance/production permet la gestion des priorités avec les temps dédiés à chaque opération de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Autre, 4. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]
Constats : Après étude de l'analyse détaillée des causes de l'incident de rejet non conforme de décembre 2025 réalisée par l'exploitant le 13 janvier 2026, il apparaît une défaillance de plusieurs équipements de pompage, à savoir: - pompe 1295 en défaut électrique, - pompe 2 du bassin 1 (1245) en maintenance, - pompe 1 du bassin 2 (1260) désamorcée (électrovanne hors service), - pompes bassins 3 et 4 pas en service. L'analyse transmise ne fait pas état de procédures spécifiques sur les interventions de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir demande du point de contrôle 11 sur les systèmes de sécurité/barrières de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Autre, 5. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Après étude de l'analyse détaillée des causes des incidents survenus et du plan d'action associé, deux actions identifiées par l'exploitant concernent la maintenance: - la restauration des alarmes pH au rejet sur le téléphone d'astreinte et l'alarme de niveau des bassins au synoptique, - la fiabilisation du fonctionnement des pompes du bassin 1. Le plan d'action prévoit des échéances pour chacune d'entre elles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Choix 2 : Les systèmes de sécurité / barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Autre, 6. Maintenance des systèmes de sécurité / barrières de sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 Les systèmes de sécurité concernés sont [...] construits de façon [...] à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. Art. 54 L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique que l'action concernant la restauration des alarmes pH au rejet sur le téléphone d'astreinte, avec une échéance prévue pour fin mars 2026, est réalisée. De plus, l'exploitant précise que l'étude de fiabilisation des pompes du bassin 1 est réalisée avec la mise en œuvre du remplacement de la pompe 1245 de ce bassin. Une autre étude, en cours, concerne la gavage des pompes pour éviter les effets de désamorçage. Après analyse, l'Inspection identifie 2 problématiques: - la périodicité de maintenance des équipements de pompage, - la gestion des interventions de maintenance avec maintien du circuit des eaux fonctionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un protocole de planification des opérations de maintenance préventive renforcée sur les équipements de pompage. L'exploitant doit transmettre une procédure portant sur la gestion sécurisée des interventions de maintenance sur les équipements de pompage avec maintien du circuit des eaux fonctionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois